

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE
LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES
Commune de BIVIERS**

Le Maire de la commune de Biviers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu les articles L.1311-1et L.1311-2 du code de la santé publique,

Considérant :

- Que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact ou aéroporté,
- Que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
- Que les chenilles processionnaires dégradent préférentiellement les pins mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,
- Qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situées à proximité est observée dans l'agglomération,
- Que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire de la chenille processionnaire entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
- Qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Chaque année, les propriétaires ou locataires sont tenus :

- Soit d'effectuer, avant fin septembre, un traitement annuel préventif à la formation des cocons sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles processionnaires du pin. Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis Sérotype 3aou 3b ou un équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.
- Soit de procéder, au plus tard fin février, à la suppression mécanique des cocons élaborés par les chenilles en coupant les branches infestées,
- Soit d'installer, au plus tard fin février, sur le tronc des arbres concernés, un éco-piège dans lequel les chenilles vont s'enfouir lors de leur migration.

Article 2 : Les cocons résultant de la suppression mécanique ainsi que les sacs des éco-pièges dans lesquels les chenilles sont enfouies, ne doivent, en aucun cas, être déposés dans les conteneurs d déchets collectifs ou individuels.

Lors de ces différentes manipulations, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques d'urtication.

Article 3 : En cas de non-respect de l'article 1 du présent arrêté, un procès-verbal de constatation sera dressé. Le maire fera procéder, sans autre mise en demeure, à l'exécution, d'office aux frais, risques et périls du propriétaire, des travaux nécessaires à la suppression des chenilles processionnaires.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Biviers sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 -38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Biviers, le 29 octobre 2014

René GAUTHERON,
Maire de Biviers



Ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Ismier*
- *Police Municipale de Biviers,*

Chacun, chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Certifié exécutoire

Télétransmission en Préfecture le :

Publié ou notifié, le :

N° accusé de réception en Préfecture :